

Enfance en danger : qui prévenir, comment, et ce qui se passe ensuite

Face à une inquiétude pour un enfant, il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves : il faut transmettre au bon interlocuteur. Voici les deux circuits, le rôle de chacun et les protections de celui qui signale, à jour de septembre 2026.

Urgence : si l'enfant est en danger immédiat, appelez le **17** ou le **112**. Pour toute inquiétude : le **119**, gratuit, 24 h/24, qui n'apparaît sur aucun relevé téléphonique.

Au sommaire

1. Deux circuits
2. Le 119
3. Secret professionnel
4. Obligations de chacun
5. Parents et retour d'information
6. Les mesures et l'honorabilité

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance, service-public.fr et allo119.gouv.fr font foi.

1. Deux circuits

Situation	À qui
Inquiétude, doute, risque de danger	Information préoccupante à la cellule départementale (CRIP) du conseil départemental, ou au 119
Danger grave et immédiat , crime ou délit (violences, abus sexuels)	Signalement au procureur de la République , avec une copie à la CRIP

- L'information préoccupante couvre aussi le **risque** de danger, pas seulement le danger avéré. Une équipe d'au moins deux professionnels l'évalue, en principe dans les 3 mois.
- À l'école, les personnels transmettent à la CRIP, avec une copie aux services de l'Éducation nationale. Un agent public qui a connaissance d'un crime ou d'un délit en avise le procureur (article 40 du code de procédure pénale).

2. Le 119

- Le 119 (Allô Enfance en danger) répond aux enfants et à tout adulte inquiet. Il existe aussi un tchat pour les moins de 21 ans, un formulaire en ligne pour les adultes et un accès pour les personnes sourdes. On peut rester anonyme.
- Le 119 transmet les informations préoccupantes aux départements.

3. Secret professionnel

- Le secret professionnel **n'interdit pas** de signaler : il est levé pour informer les autorités de maltraitances, privations ou sévices infligés à un mineur (article 226-14 du code pénal). Le médecin n'a pas besoin de l'accord d'une victime mineure.
- Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent partager entre eux les informations strictement nécessaires.
- Celui qui signale **de bonne foi** ne peut pas être poursuivi, même s'il s'est trompé.

4. Obligations de chacun

- **Toute personne** qui a connaissance de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur un mineur et n'en informe pas les autorités encourt jusqu'à 3 ans de prison, et 5 ans si l'enfant a moins de 15 ans (article 434-3). Les professionnels tenus au secret en sont exemptés, mais peuvent toujours signaler.
- L'exemption dont bénéficient les proches pour la non-dénonciation de crime ne s'applique pas aux crimes commis sur des mineurs.
- **Le maire** est tenu par l'article 40, peut transmettre une information préoccupante et est informé des suites.

5. Parents et retour d'information

- Les parents sont en principe informés de la transmission d'une information préoccupante, **sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant**, par exemple en cas de soupçon de violences intrafamiliales.
- Depuis 2022, le département informe dans les **3 mois** les professionnels et les élus qui ont transmis une information des suites données. Un particulier peut les demander.

6. Les mesures et l'honorabilité

- **Protection administrative**, avec l'accord des parents : aide éducative à domicile, accueil provisoire. En cas de refus ou d'échec, le département saisit le procureur.
- **Protection judiciaire** : le juge des enfants privilégie le maintien dans la famille avec un suivi. Le placement est exceptionnel et ne retire pas l'autorité parentale. En urgence, le procureur peut ordonner un placement provisoire.
- **Attestation d'honorabilité** : depuis le 1er octobre 2025, elle est exigée des professionnels et bénévoles de la petite enfance et de la protection de l'enfance, et depuis septembre 2026 dans les établissements pour enfants handicapés. Le sport et les accueils de mineurs ont leur propre contrôle.

Ce qu'il ne faut pas faire : enquêter soi-même, interroger l'enfant de façon répétée ou orientée, confronter l'auteur présumé, ou prévenir la famille en cas de soupçon de violences. Notez les propos de l'enfant mot pour mot, avec la date, sans les interpréter, puis transmettez.

Liste de contrôle

- ☐ En urgence, j'ai appelé le 17 ou le 112.
- ☐ Pour une inquiétude, j'ai contacté le 119 ou la CRIP.
- ☐ Pour un danger grave ou un crime, j'ai saisi le procureur, avec une copie à la CRIP.
- ☐ J'ai noté les faits et les propos, datés, sans les interpréter.
- ☐ Je n'ai pas enquêté moi-même.
- ☐ Ma structure vérifie l'honorabilité des intervenants.

Sources et pour aller plus loin

- Allô Enfance en danger : allo119.gouv.fr · service-public, enfant en danger : [F781](#)
- Code de l'action sociale et des familles, article L226-2-1 : legifrance.gouv.fr · code pénal, article 226-14 : legifrance.gouv.fr
- Attestation d'honorabilité : honorabilite.social.gouv.fr
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

Fiche pratique « Enfance en danger » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.